



Ottawa, le 17 avril 2015

# Mémoire D11-8-6

## Interprétation de l'article 3 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*

### En résumé

1. Ce mémoire tient compte des modifications apportées au *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* le 1<sup>er</sup> avril 2015, lesquelles sont considérées être entrées en vigueur le 28 juin 2013.
2. En outre, le présent mémoire explique la nouvelle politique de l'Agence des services frontaliers du Canada concernant la conservation de documents conformément à l'article 3 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*.

Le présent mémoire explique la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant l'article 3 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* (*Règlement*), pour les marchandises commerciales qui ont été dédouanées en franchise de droits ou à un taux réduit de droits en raison de leur destination à un certain usage précis établi dans le numéro tarifaire.

### Législation

*Loi sur les douanes* – paragraphes 40(1), 164(1) et 167.1

*Tarif des douanes*

*Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* – article 3

### Lignes directrices et renseignements généraux

#### Directives générales pour la conservation des documents dans le cas des numéros tarifaires accordant une exonération conditionnelle

1. Bien qu'une preuve de l'utilisation réelle ne soit pas requise au moment de l'importation, l'importateur doit pouvoir démontrer, sur demande, que les conditions d'exonération conditionnelle ont été respectées. Il a cette obligation pendant les quatre années qui suivent la déclaration en détail des marchandises.
2. Cette obligation est conforme au paragraphe 40(1) de la *Loi sur les douanes* et à l'article 3 du *Règlement*, selon lesquels l'importateur ou le propriétaire des marchandises importées doit conserver des attestations ou des documents relatifs à l'utilisation réelle des marchandises, et un agent de l'ASFC doit pouvoir accéder à ces attestations ou documents sur demande à des fins d'inspection.
3. Une attestation ou un document relatif à l'utilisation réelle de marchandises confirme par écrit que les marchandises importées ont été, ou seront, utilisées conformément aux conditions précisées dans le numéro tarifaire accordant l'exonération conditionnelle. Toute réaffectation des marchandises à une utilisation non admissible doit être signalée.
4. Cette attestation ou ce document doit :
  - a) se rapporter à l'importation des marchandises (p. ex. le numéro de transaction, le numéro tarifaire accordant l'exonération conditionnelle applicable);

- b) fournir le nom, l'adresse et l'occupation de l'utilisateur;
- c) préciser l'utilisation réelle des marchandises.

5. L'attestation ou le document en question doit être signé par l'utilisateur des marchandises. Si l'attestation indique que les marchandises seront utilisées d'une façon admissible, plutôt que de s'assurer que les marchandises ont été utilisées d'une façon admissible, l'importateur doit veiller à ce que l'utilisateur accepte la responsabilité de lui signaler toute réaffectation des marchandises à une utilisation non admissible.
6. Toutefois, lorsque les marchandises sont utilisées directement par l'importateur, l'attestation ou le document reproduit simplement la déclaration en détail. En pareils cas, des documents satisfaisants concernant les activités de l'importateur qui démontrent l'utilisation réelle des marchandises pourraient être exigés. S'il y a vérification, audit ou examen de conformité, l'importateur pourrait devoir fournir des précisions sur le processus de fabrication, ainsi que des documents relatifs à ses stocks, à la production, etc.
7. Les marchandises importées qui sont vendues par l'importateur à un acheteur qui les utilise ensuite d'une façon admissible répondent toujours aux conditions de l'exonération. Toutefois, l'importateur doit obtenir et conserver l'attestation ou le document nécessaire signé par l'acheteur déclarant l'utilisation qu'il compte faire des marchandises.
8. Par exemple, de l'huile de palme importée puis vendue à une société qui l'utilise dans la fabrication de margarine peut bénéficier des avantages prévus au numéro tarifaire 1511.90.20 (« Huile de palme et ses fractions devant servir à la fabrication de margarine et de shortening »), à la condition que l'importateur obtienne du fabricant des documents indiquant l'utilisation réelle des marchandises commerciales, et qu'il conserve ces documents.
9. Toutefois, l'huile de palme qui est destinée à être vendue à une société qui ne fabrique pas de margarine ou de shortening ne peut pas être importée sous le numéro tarifaire 1511.90.20, car l'importateur ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que les conditions d'exonération soient respectées.
10. En outre, si de l'huile de palme est importée sous le numéro tarifaire 1511.90.20 dans le but d'être utilisée dans la fabrication de margarine, mais qu'elle est vendue ultérieurement pour servir à la fabrication de baume à lèvres, elle a alors été réaffectée à une utilisation non admissible.
11. Les marchandises à l'égard desquelles les avantages prévus à un numéro tarifaire accordant une exonération conditionnelle sont demandés, mais qui sont par la suite utilisées d'une façon non admissible, sont considérées comme ayant été réaffectées à une utilisation non admissible (voir le [Mémorandum D11-8-5, Numéros tarifaires accordant une exonération conditionnelle](#)). Conformément au paragraphe 32.2(6) de la [Loi sur les douanes](#), l'importation de telles marchandises doit être corrigée par l'importateur au moyen du formulaire [B2, Douanes Canada – Demande de rajustement](#), afin de payer tous les droits et taxes exigibles. Pour obtenir des directives sur le codage et la façon de remplir le formulaire B2, consultez le [Mémorandum D17-2-1, Codage des formules de demande de rajustement](#).

### **Exigences en matière de conservation de documents pour les articles visés par le Règlement modifié**

12. L'ASFC appliquera le [Règlement](#) de la façon prescrite dans le *Règlement* modifié pour les importations effectuées à partir du 28 juin 2013, car la modification a un effet rétroactif à compter de cette date.
13. Les dispositions ci-dessus des directives générales pour la conservation des documents dans le cas des numéros tarifaires accordant une exonération conditionnelle s'appliquent à toutes les importations de marchandises commerciales dédouanées en franchise de droits sous le numéro tarifaire 9948.00.00 avant le 28 juin 2013.
14. La modification apportée à l'article 3 du [Règlement](#) ajoute le nouvel alinéa « a.1) ».
15. Par conséquent, l'exigence du [Règlement](#) qui consiste à conserver les documents indiquant l'utilisation réelle d'un article importé sous le numéro tarifaire 9948.00.00 ne s'applique plus aux articles qui répondent aux exigences de la modification et qui ont été importés le 28 juin 2013 ou qui sont importés depuis cette date.

16. Par conséquent, plutôt que de conserver des documents sur l'utilisation réelle d'un article, l'importateur n'est tenu que de fournir une attestation sur l'utilisation prévue de l'article.

17. Une attestation d'importateur est une déclaration écrite de l'importateur comprenant les renseignements suivants sur l'article :

- a) une description détaillée
- b) le classement tarifaire de l'article sous les chapitres 1 à 97 du [Tarif des douanes](#), le cas échéant, et
- c) la confirmation par l'importateur de l'utilisation prévue. Un exemple de texte d'attestation qui convient se trouve à l'annexe du présent memorandum.

18. Selon le [Règlement](#) modifié, les utilisateurs ne seront pas tenus de fournir une attestation ni aucun autre document indiquant l'utilisation réelle de l'article.

19. En outre, l'ASFC ne demandera pas aux utilisateurs de signaler les réaffectations de marchandises à l'importateur.

## Renseignements supplémentaires

20. Les importateurs qui veulent s'assurer du classement tarifaire d'un produit peuvent demander une décision anticipée de classement tarifaire. Des précisions sur la manière de présenter cette demande sont données dans le [Mémoire D11-11-3, Décisions anticipées en matière de classement tarifaire](#).

21. Une décision anticipée ne peut porter que sur la possibilité que les marchandises respectent les exigences d'exonération conditionnelle d'un numéro tarifaire. Une décision anticipée n'a pas d'incidence sur les obligations de conservation de documents, notamment sur les obligations de prouver l'utilisation réelle des marchandises, et elle n'a pas non plus d'incidence sur l'obligation que les importations respectent les conditions d'exonération.

22. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

## Annexe

### Attestation

(Insérer les nom, adresse et coordonnées de l'importateur)

(Insérer les nom et adresse du courtier ou du mandataire [le cas échéant])

### Description des marchandises

(Insérer la description de l'article [p. ex. nom du produit, numéro de modèle, etc.] )

### Attestation

L'article décrit ci-dessus est classé sous le (numéro de classement tarifaire), et il est admissible à l'exonération conditionnelle prévue au numéro tarifaire 9948.00.00.

Moi, soussigné(e), (insérer le nom du signataire de l'attestation), exerçant la profession de (insérer la profession du signataire de l'attestation), je déclare par la présente que l'article susmentionné a été importé au Canada afin d'améliorer ou de compléter la fonction de (insérer l'article parmi ceux qui sont énumérés au numéro tarifaire 9948.00.00 dans lequel l'article importé servira).

Signature de l'importateur :

Date :

<b>Références</b>	
<b>Bureau de diffusion</b>	Direction des droits antidumping et compensateurs
<b>Dossier de l'administration centrale</b>	SH 9948.00
<b>Références légales</b>	<a href="#"><i>Loi sur les douanes</i></a> <a href="#"><i>Tarif des douanes</i></a> <a href="#"><i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i></a>
<b>Autres références</b>	<a href="#">D11-8-5</a> , <a href="#">D11-11-3</a> , <a href="#">D17-2-1</a> Formulaire <a href="#">B2</a>
<b>Ceci annule le mémorandum D</b>	s.o.